

M14 : Bonus pour rénovation globale de l'enveloppe du bâtiment (en complément à la mesure M01)

Ce bonus est accordé en complément à la mesure M01 en cas de rénovation globale. Les variantes 2 et 3 permettent de prendre en considération des travaux non compris par la mesure M01 comme le remplacement de fenêtres ou l'isolation d'éléments contre locaux non-chauffés (plancher de combles, plafond de caves).

Montants octroyés pour l'application de la variante N°1 :

1. Au moins 90% des surfaces principales du bâtiment (façades, toit) sont isolées conformément aux exigences de la mesure M01:

+ 20fr./m2 d'enveloppe thermique rénové

Montants octroyés pour l'application de la variante N°2 et 3 :

2. après rénovation, le bâtiment présente une classe d'efficacité CECB C ou B au niveau de l'enveloppe du bâtiment.
3. le besoin en chaleur du bâtiment se situe sous la valeur limite de 150% du seuil fixé pour les besoins de chaleur pour le chauffage des nouvelles constructions selon le MoPEC 2014.

+ 30fr./m2 de surface de référence énergétique

Conditions de base (ModEnHa)

- Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation de bâtiment avec mesures ponctuelles, selon la mesure M01.
- Il existe trois variantes possibles de la condition relative à la qualité énergétique de l'enveloppe du bâtiment:
 1. au moins 90% des surfaces principales du bâtiment (façades, toit) sont isolées conformément aux exigences de la mesure M01.
 2. après rénovation, le bâtiment présente une classe d'efficacité CECB C ou B au niveau de l'enveloppe du bâtiment.
 3. le besoin en chaleur du bâtiment se situe sous la valeur limite de 150% du seuil fixé pour les besoins de chaleur pour le chauffage des nouvelles constructions selon le MoPEC 2014.

Conditions supplémentaires (cantonale)

- Au moins une mesure selon M01 doit être effectuée pour bénéficier de l'aide « Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment. »
- Le bonus ne peut pas être octroyé dans les cas de rénovation lourde selon les articles 4 al.2i et 19a du Règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVLEne).